

ALLEMAGNE ET PAYS-BAS

Convention concernant le dédouanement en commun à la frontière dans la navigation sur le Rhin, avec protocole final, signés à Berlin, le 28 avril 1928, et Arrangement y relatif, signé à La Haye, le 9 octobre, et à Berlin, le 11 octobre 1929.

**GERMANY
AND THE NETHERLANDS**

Convention regarding Joint Customs Clearance at the Frontier in Shipping Traffic on the Rhine, with Final Protocol, signed at Berlin, April 28, 1928, and Agreement relating thereto, signed at The Hague, October 9, and at Berlin, October 11, 1929.

TEXTE NÉERLANDAIS. — DUTCH TEXT.

N^o 2183. — NEDERLANDSCH-
DUITSCH VERDRAG¹ OVER
SAMENVOEGING VAN DE
DOUANEBEHANDELING AAN
DE GRENS IN HET SCHEEP-
VAARTVERKEER OP DEN
RIJN. GETEEKEND TE BER-
LIJN, DEN 28 APRIL 1928.

*Textes officiels allemand et néerlandais commu-
niqués par le ministre des Pays-Bas à Berne et
le consul général d'Allemagne à Genève.
L'enregistrement de cette convention a eu lieu
le 5 novembre 1929.*

HARE MAJESTEIT DE KONINGIN DER NEDER-
LANDEN en DE PRESIDENT VAN HET DUITSCHE
RIJK, geleid door den wensch om ter verge-
makelijking van het scheepvaartverkeer op
den Rijn een verdrag te sluiten over samen-
voeging van de douanebehandeling aan de
grens in dit verkeer, hebben voor dit doel tot
hunne gevolmachtigden benoemd :

HARE MAJESTEIT DE KONINGIN DER NEDER-
LANDEN :

Haren buitengewonen Gezant en gevol-
machtigden Minister te Berlijn, Graaf
VAN LIMBURG STIRUM,

DE PRESIDENT VAN HET DUITSCHE RIJK :

den Administrateur aan het Ministerie van
Buitenlandsche Zaken te Berlijn, den
heer Dr. Gerhard KÖPKE ;

die na uitwisseling van hunne in goeden en
behoorlijken vorm bevonden volmachten, het
volgende zijn overeengekomen :

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin,
le 31 août 1929.

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

N^o 2183. — NIEDERLÄNDISCH-
DEUTSCHES ABKOMMEN¹ ÜBER
ZUSAMMENLEGUNG DER
GRENZABFERTIGUNG IM
RHEINSCHIFFSVERKEHR.
GEZEICHNET IN BERLIN, AM
28. APRIL 1928.

*German and Dutch official texts communicated
by the Netherlands Minister at Berne and the
German Consul-General at Geneva. The
registration of this Convention took place
November 5, 1929.*

IHRE MAJESTÄT DIE KÖNIGIN DER NIEDER-
LANDE und DER DEUTSCHE REICHSPRÄSIDENT,
von dem Wunsche geleitet, zur Erleichterung
des Rheinschiffsverkehrs ein Abkommen zu
schliessen über Zusammenlegung der Grenz-
abfertigung in diesem Verkehr, haben zu diesem
Zwecke zu ihren Bevollmächtigten ernannt :

IHRE MAJESTÄT DIE KÖNIGIN DER NIEDER-
LANDE :

Ihren ausserordentlichen Gesandten und
bevollmächtigten Minister in Berlin, Graf
VON LIMBURG STIRUM ;

DER DEUTSCHE REICHSPRÄSIDENT :

den Ministerialdirektor im Auswärtigen
Amt, Herrn Dr. Gerhard KÖPKE ;

welche, nach gegenseitiger Mitteilung ihrer
in guter und gehöriger Form befundenen Voll-
machten, folgendes vereinbart haben :

¹ The exchange of ratifications took place at
Berlin, August 31, 1929.

TEXTE NÉERLANDAIS. — DUTCH TEXT.

N^o 2183. — OVEREENKOMST TUSSCHE DEN MINISTER VAN FINANCIËN VAN HET DUITSCHE RIJK EN DEN MINISTER VAN FINANCIËN IN NEDERLAND, GESLOTEN OP GROND VAN ART. 1, DERDE LID, VAN HET BOVENGENOEMDE VERDRAG EN GETEEKEND TE 'S-GRAVENHAGE 9 OCTOBER EN TE BERLIJN, 11 OCTOBER 1929.

Textes officiels allemand et néerlandais communiqués par le ministre des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 12 novembre 1929.

Op grond van artikel 1, derde lid, van het Nederlandsch-Duitsche Verdrag over samenvoeging van de douanebehandeling aan de grens in het scheepvaartverkeer op den Rijn van 28 April 1928 is tusschen den heer jhr. mr. D. J. DE GEER, Minister van Financiën in Nederland, en den heer dr. Rudolf HILFERDING, Minister van Financiën van het Duitsche Rijk, omtrent de volgende bepalingen tot uitvoering van dit Verdrag overceengekomen :

Paragraaf 1.

De Nederlandsche klaringspost, die te Emmerik de opvarende schepen uitklaart, draagt de benaming : Nederlandsche Douane-Klaringspost Emmerik ; de Duitsche klaringspost, die

TEXTE ALLEMAND. — GERMAN TEXT.

N^o 2183. — VEREINBARUNG DES REICHSMINISTERS DER FINANZEN UND DES NIEDERLÄNDISCHEN MINISTERS DER FINANZEN ZU DEM DEUTSCH-NIEDERLÄNDISCHEN ABKOMMEN ÜBER ZUSAMMENLEGUNG DER GRENZABFERTIGUNG IM RHEINSCHIFFSVERKEHR, GETROFFEN AUF GRUND DES ARTIKEL 1 ABSATZ 3, DES OBIGEN ABKOMMENS. GEZEICHNET IM HAAG, AM 9. OKTOBER UND IN BERLIN, AM 11. OKTOBER 1929.

German and Dutch official texts communicated by the Netherlands Minister at Berne. The registration of this Agreement took place November 12, 1929.

Auf Grund des Artikel 1 Absatz 3 des niederländisch-deutschen Abkommens über Zusammenlegung der Grenzabfertigung im Rheinschiffsverkehr vom 28. April 1928 werden zwischen Herrn Jonkheer Dr. D. J. DE GEER, niederländischem Minister der Finanzen und Herrn Dr. Rudolf HILFERDING deutschem Reichsminister der Finanzen folgende Ausführungsbestimmungen zu diesem Abkommen vereinbart :

Paragraph 1.

Die niederländische Grenzabfertigungsstelle, die in Emmerich die zu Berg fahrenden Schiffe zum Ausgang abfertigt, führt die Bezeichnung : « Nederlandsche Douane Klaringspost Emme-

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Who, having communicated to each other their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article premier.

Le dédouanement à la frontière sera effectué en commun pour la navigation sur le Rhin, conformément à la présente convention ; les autorités néerlandaises et allemandes visiteront à Lobith les bateaux qui descendent le cours du fleuve et à Emmerich, les bateaux qui le remontent. La visite pourra s'effectuer à Lobith sur toute la largeur du cours d'eau.

Article 1.

The Customs clearance at the frontier of shipping traffic on the Rhine shall be carried out jointly in accordance with the present Convention ; the Netherlands and German authorities shall inspect at Lobith vessels proceeding downstream and at Emmerich vessels proceeding upstream. The inspection may be carried out at Lobith at any point across the width of the river.

Toutefois, si cela est nécessaire, les opérations de dédouanement à la sortie pourront être effectuées, pour les bateaux servant au transport des voyageurs et des marchandises, à Emmerich, par la douane allemande et à Lobith par la douane néerlandaise. De même, pour les bateaux remontant le fleuve et dont le lieu de destination sera situé en aval de la station de dédouanement d'Emmerich, les opérations de dédouanement, à la sortie, pourront être effectuées par les autorités néerlandaises à Lobith.

If necessary, however, passenger and cargo vessels may be cleared outwards at Emmerich by the German Customs authorities and at Lobith by the Netherlands Customs authorities. Similarly, vessels proceeding upstream to a destination situated below the Emmerich Customs clearance station may be cleared outwards by the Netherlands authorities at Lobith.

Le ministre des Finances des Pays-Bas et le ministre des Finances du Reich allemand se mettront d'accord sur la réglementation pratique du dédouanement en commun, ainsi que sur le mode d'exécution de l'alinéa précédent ; ils s'entendront, le cas échéant, sur des dispositions d'exécution communes et fixeront d'un commun accord la date où ces opérations commenceront.

The Netherlands Minister of Finance and the Minister of Finance of the German Reich shall reach an agreement as to the application of the regulations regarding joint Customs clearance and the method of applying the provisions of the previous paragraph. If necessary, they shall make arrangements for the common application of these provisions and shall fix by agreement the date on which joint Customs clearance shall begin.

Article 2.

Dans les stations frontières de dédouanement d'Emmerich et de Lobith et sur les secteurs du Rhin situés entre ces stations frontières, les dispositions légales relatives au passage de la frontière qui sont en vigueur dans chacun des deux pays seront appliquées de manière à donner la préférence à celles du pays de provenance.

Article 2.

At the frontier Custom clearance stations of Emmerich and Lobith, and on the sections of the Rhine situated between those frontier stations, the legal provisions relating to the crossing of the frontier which are in force in each country shall be so applied as to give preference to those of the country which the vessel concerned is leaving.

Article 3.

Les fonctionnaires et employés de l'Etat étranger sont autorisés à accomplir dans les stations

Article 3.

The officials and employees of the foreign State shall be authorised to carry out, at the

frontières de dédouanement et sur les secteurs définis à l'article 2, tous les actes destinés à assurer l'exécution des dispositions légales en vigueur dans leur pays et mentionnées à l'article 2 ; et ce, de la même manière, dans les mêmes limites, et avec les mêmes effets que dans leur propre pays. Ils ne pourront imposer une visite corporelle qu'en la présence de fonctionnaires de l'autre Etat. L'arrestation et le refoulement dans le pays de provenance ne pourront avoir lieu qu'à l'égard de ressortissants du pays de provenance ; de même, l'arrestation et le refoulement sur les Pays-Bas, lorsque les opérations de dédouanement à l'entrée sont effectuées en territoire allemand près de Lobith, ne sont autorisés qu'à l'égard de ressortissants des Pays-Bas.

Article 4.

S'il est commis, sur le territoire de l'un des deux Etats, une infraction aux dispositions légales de l'autre Etat mentionnées à l'article 2, les tribunaux de ce dernier Etat et, en première instance, le tribunal dans le ressort duquel est située la station frontière de dédouanement sont compétents pour juger l'affaire.

Article 5.

Les fonctionnaires et employés qui accomplissent leur service sur le territoire de l'Etat étranger, ainsi que les fonctionnaires chargés de la surveillance seront munis, par l'administration supérieure, d'une carte d'identité, établie d'après un modèle spécial, qui leur donnera dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de franchir la frontière sans être soumis aux formalités de passeport et de visa.

Les fonctionnaires et employés de l'un des Etats ne sont autorisés à passer sur le territoire de l'autre Etat, conformément aux termes du paragraphe précédent, et à y séjourner qu'aussi longtemps qu'ils se trouvent en possession d'une carte d'identité valable ; ces cartes cessent d'être valables dès qu'elles sont périmées ou quand l'autorité compétente de l'Etat étranger a été invitée à les considérer comme annulées.

Article 6.

Les fonctionnaires et employés d'un Etat qui exercent leurs fonctions sur le territoire de

frontier Customs clearance stations and on the sections of the Rhine defined in Article 2, all acts intended to apply the legal provisions in force in their country and mentioned in Article 2, in the same manner, to the same extent, and with the same effects as in their own country. They may not make any compulsory personal search except in the presence of officials of the other State. No person may be arrested and sent back to the country from which he or she has come unless such person is a national of that country. Similarly, no person may be arrested and sent back to the Netherlands when clearance inwards is effected in German territory at Lobith, unless such person is a national of the Netherlands.

Article 4.

If any breach of the legal provisions of either State mentioned in Article 2 has been committed in the territory of the other State, the former's courts and, in the first instance, the Court in whose jurisdiction the frontier Customs clearance station of that State is situated, shall be competent to try the case.

Article 5.

Officials and employees performing duties in the territory of the foreign State, and officials on surveillance service, shall be provided by their competent authorities with identity cards drawn up on a special model, which will entitle them in the exercise of their functions to cross the frontier without being subject to passport or visa formalities.

Officials and employees of either State shall not be authorised to enter or stay in the territory of the other State in accordance with the terms of the preceding paragraph, unless they hold valid identity cards ; these identity cards shall cease to be valid on the expiration of the period for which they were issued and when the competent authority of the foreign State has been asked to regard them as having been cancelled.

Article 6.

Officials and employees of either State carrying out their duties in the territory of the other

l'autre Etat sont tenus d'accomplir leur service en uniforme ou de porter un insigne apparent et facilement reconnaissable ; ils sont autorisés à porter leurs armes réglementaires.

Les fonctionnaires chargés d'exercer la surveillance ne sont pas soumis à l'obligation stipulée à l'alinéa précédent.

Article 7.

Les fonctionnaires et employés de l'un des Etats qui remplissent leurs fonctions sur le territoire étranger, sont exemptés des prestations personnelles et des impôts directs. Il n'y a exonération fiscale que dans la mesure où les représentants diplomatiques et consulaires de cet Etat jouissent également d'une telle exonération.

Les automobiles, bicyclettes et autres moyens de transport qui sont utilisés pour le service sont exonérés de l'impôt sur les automobiles, de l'impôt sur les bicyclettes et des autres impôts.

Article 8.

Les objets destinés à être utilisés pour le service par les fonctionnaires et employés remplissant des fonctions sur le territoire de l'Etat étranger pourront être importés et réexportés dans le pays de provenance en franchise de tous droits.

Article 9.

Les autorités des deux Etats ont le droit de prendre des mesures pour maintenir l'ordre dans les locaux qui sont réservés à leur usage exclusif sur le territoire de l'Etat étranger, et elles sont autorisées à en expulser les particuliers qui troublent l'ordre.

Les locaux décrits à l'alinéa premier pourront être indiqués par des plaques portant les emblèmes officiels de l'autre Etat.

Article 10.

En cas d'infraction aux dispositions légales, visées à l'article 2 de l'une des Parties, commise dans les stations frontières de dédouanement ou sur les secteurs du Rhin définis à l'article 2, et sur demande émanant directement des autorités compétentes de ladite Partie, les autorités

shall, when doing so, wear a uniform or a conspicuous and recognizable badge. They shall be authorised to carry their service arms.

The obligation laid down in the previous paragraph shall not apply to officials on surveillance service.

Article 7.

Officials and employees of either State carrying out duties in the territory of the other shall be exempt from personal service and from direct taxation in such territory. As regards taxation, however, they shall be exempt only in so far as the diplomatic and consular representatives of that State are similarly exempt.

Motor vehicles, bicycles and other means of transport used for official purposes shall be exempt from the tax on motor vehicles or bicycles or from other taxes.

Article 8.

Articles intended to be used for official purposes by officials and employees engaged in service in the territory of the foreign State may be imported and afterwards re-exported into the country of origin free of all duties.

Article 9.

The authorities of either State shall have the right to take measures to maintain order in the premises reserved for their exclusive use in the territory of the other State, and are authorised to remove from such premises any private individuals causing disorder.

The premises referred to in the previous paragraph may be indicated by means of plates bearing the official emblems of the foreign State.

Article 10.

The competent authorities of either Contracting Party shall, at the direct request of the competent authorities of the other Party and in accordance with the laws of the first-named Party, if any breach of this legal provisions of the other Party which are mentioned in Article 2

compétentes de l'autre Partie, conformément aux dispositions légales de celle-ci, procéderont aux actes suivants :

- a) Audition de témoins et d'experts ;
- b) Constatations officielles et attestation des faits constatés ;
- c) Transmission des notifications et des décisions des tribunaux.

Les dépenses encourues à l'occasion de ces actes devront être remboursées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise.

Article 11.

La présente convention cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties contractantes l'aura dénoncée. Cette dénonciation pourra avoir lieu le premier jour d'un mois quelconque, mais au plus tôt six mois après le commencement des opérations de dédouanement en commun.

En outre, chacune des Hautes Parties contractantes est autorisée, dans la mesure où l'exigent, à son avis, la sécurité de l'Etat ou les intérêts vitaux de la nation, à suspendre l'application de la présente convention pour un laps de temps limité, qui sera aussi court que possible.

Article 12.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berlin. Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente convention et l'ont revêtue de leur cachet.

Fait à Berlin, le 28 avril 1928, en double expédition, en langues allemande et néerlandaise.

(L. S.) VAN LIMBURG STIRUM.

(L. S.) KÖPKE.

is committed at any of the Customs clearance stations or sections of the Rhine referred to in that Article :

- (a) Take the evidence of witnesses and experts ;
- (b) Hold official enquiries and attest the facts ascertained ;
- (c) Cause judicial communications and decisions to be delivered.

The costs of such acts shall be refunded direct by the applicant authority to the authority applied to.

Article 11.

The present Convention shall cease to be valid six months after having been denounced by either of the Contracting Parties. It may be denounced on the first day of any month, but not sooner than six months after the time when the joint Customs clearance begins.

Further, each of the High Contracting Parties is authorised, in so far as it may think necessary in order to ensure the security of the State or safeguard the vital interests of the country, to suspend the application of the present Convention for a limited time, which shall be as short as possible.

Article 12.

The present Convention shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Berlin. It shall come into force on the date of the exchange of the instruments of ratification.

In faith whereof the undersigned have signed the present Convention and thereto affixed their seals.

Done in duplicate at Berlin on April 28, 1928, in the Dutch and German languages.

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la présente convention, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des points ci-après :

Ad Article 1, alinéa 1.

Par dédouanement à la frontière, il faut entendre les opérations effectuées par le service des douanes et, le cas échéant, le contrôle des passeports.

Les stations frontières de dédouanement comprennent le lit du Rhin dans le périmètre des places de mouillage fixées officiellement pour le dédouanement des bateaux, ainsi que les parties de la rive qui servent pour les opérations de dédouanement, y compris les locaux destinés à la visite de la douane et aux bureaux ; elles ne comprennent pas les parties de la rive où seul un service de surveillance est exercé.

Etant donné que la frontière entre les Pays-Bas et l'Allemagne, près de Lobith, passe par le lit du Rhin et qu'il paraît opportun, lorsque les opérations de dédouanement des bateaux sont effectuées en commun, de se servir pour ces opérations de toute la largeur du fleuve, il est prévu dans la convention qu'en ce lieu les autorités douanières néerlandaises pourront effectuer leurs opérations sur toute la largeur du Rhin, malgré le tracé de la frontière qui vient d'être rappelé. Au sens de la présente convention, le Rhin doit donc être considéré près de Lobith sur toute sa largeur comme station de dédouanement. Les autorités allemandes tiendront compte, autant que possible, des désirs des autorités néerlandaises pour délimiter la partie allemande du fleuve devant servir au dédouanement près de Lobith.

Ad article 1, alinéa 2.

Par bateaux servant au transport des voyageurs, il faut entendre tous les bateaux qui servent uniquement au transport des personnes ou à la fois au transport des personnes et au transport de marchandises, y compris les yachts et les autres bateaux de plaisance.

Par bateaux servant au transport des marchandises, il faut entendre les bateaux qui

FINAL PROTOCOL.

On signing the present Convention the undersigned Plenipotentiaries have agreed on the following points :

Ad Article 1, first paragraph.

The term " Customs clearance at the frontier " signifies the operations effected by the Customs service and, where necessary, the examination of passports.

The frontier Customs clearance stations comprise the parts of the Rhine officially appointed as berthing-places for the Customs clearance of vessels, and the parts of the bank used for Customs clearance operations, including premises intended for Customs inspection and offices ; they do not include parts of the bank where a surveillance service only is maintained.

As the Netherlands-German frontier near Lobith lies along the bed of the Rhine, and as it is desirable, when the Customs clearance of vessels is effected jointly, to utilise the whole width of the river for these operations, it is provided in the Convention that at this place the Netherlands Customs authorities may carry out their operations across the whole width of the Rhine, irrespective of the above-mentioned position of the frontier. For the purpose of the present Convention, therefore, the whole width of the Rhine near Lobith must be regarded as constituting part of the Customs clearance station. The German authorities shall as far as possible comply with the wishes of the Netherlands authorities in determining the German part of the river which is to be used for Customs clearance near Lobith.

Ad Article 1, second paragraph.

The term " passenger vessels " means all vessels used for the transport of persons alone or of both persons and goods, and includes yachts and other pleasure-craft.

The term " cargo vessels " means vessels transporting goods and propelled by their own

transportent des marchandises et dont la propulsion s'opère à l'aide de moyens mécaniques propres. Cette définition ne comprend pas les remorqueurs, toueurs et bateaux à voiles, même s'ils possèdent des moteurs auxiliaires. Les allèges remorquées par des bateaux servant au transport de marchandises seront assimilées aux bateaux de marchandises.

Ad article 4.

Les dispositions de l'article 4 s'appliquent uniquement à la compétence *ratione loci* des tribunaux et laissent intacte leur compétence *ratione materiae*.

Ad article 6.

Les Parties conviennent que les fonctionnaires et employés en question ne devront pas porter d'armes à feu comme armes réglementaires lors des dédouanements des bateaux à Lobith et à Emmerich.

En outre, il est convenu que les deux Parties se fourniront réciproquement et sans frais les locaux nécessaires pour assurer le service ainsi que le mobilier (y compris un coffre-fort), le chauffage et l'éclairage et qu'elles se chargeront du nettoyage.

Fait à Berlin le 28 avril 1928, en double expédition, en langues néerlandaise et allemande.

(*Signé*) VAN LIMBURG STIRUM. (*Signed*)
(*Signé*) KÖPKE. (*Signed*)

power. It does not include tugs, tow-boats, or sailing vessels, even if the latter are provided with auxiliary engines. Lighters attached to cargo vessels are assimilated to cargo vessels.

Ad Article 4.

The provisions of Article 4 apply only to the jurisdiction of courts *ratione loci* and do not affect their jurisdiction *ratione materiae*.

Ad Article 6.

The Parties agree that the officials and employees in question shall not carry fire-arms as service arms when engaged in the Customs clearance of vessels at Lobith and Emmerich.

It is further agreed that the two Parties shall provide each other, free of charge, with the necessary premises for Customs clearance, equipped with furniture and fittings (including a strong-box), heating and lighting and office-cleaning service.

Done in duplicate at Berlin on April 28, 1928, in the Dutch and German languages.

¹ TRADUCTION.

N^o 2183. — ARRANGEMENT ENTRE LE MINISTRE DES FINANCES D'ALLEMAGNE ET LE MINISTRE DES FINANCES DES PAYS-BAS, CONCLU EN EXÉCUTION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA CONVENTION CONCERNANT LE DÉDOUANEMENT EN COMMUN A LA FRONTIÈRE DANS LA NAVIGATION SUR LE RHIN. SIGNÉ A LA HAYE, LE 9 OCTOBRE, ET A BERLIN, LE 11 OCTOBRE 1929.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 1 de la Convention du 28 avril 1928 entre les Pays-Bas et l'Allemagne, concernant le dédouanement en commun à la frontière, dans la navigation sur le Rhin, le Jonkheer D^r D. J. DE GEER, ministre des Finances des Pays-Bas, et M. le Dr Rudolf HILFERDING, ministre des Finances du Reich allemand, sont convenus de compléter ladite convention par les dispositions suivantes destinées à en assurer l'exécution :

Paragraphe premier.

La station de dédouanement néerlandaise qui effectue à Emmerich le dédouanement, à la sortie, des navires remontant le cours du fleuve, sera désignée sous le nom de « Nederlandsche Douane Klaringspost Emmerik », et la station de dédouanement allemand qui effectue à Lobith le dédouanement, à la sortie, des navires descendant le cours du fleuve, sera désignée sous le nom de « Deutsche Zollabfertigungsstelle Lobith ».

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ TRANSLATION.

No. 2183. — AGREEMENT BETWEEN THE GERMAN MINISTER FOR FINANCE AND THE NETHERLANDS MINISTER FOR FINANCE, CONCLUDED IN EXECUTION OF PARAGRAPH 3 OF ARTICLE 1 OF THE CONVENTION REGARDING JOINT CUSTOMS CLEARANCE AT THE FRONTIER IN SHIPPING TRAFFIC ON THE RHINE. SIGNED AT THE HAGUE, OCTOBER 9, AND AT BERLIN, OCTOBER 11, 1929.

In virtue of Article 1, paragraph 3, of the Convention dated April 28, 1928, between the Netherlands and Germany regarding joint Customs clearance at the frontier in shipping traffic on the Rhine, Jonkheer D. J. DE GEER, Netherlands Minister of Finance, and Dr Rudolf HILFERDING, Finance Minister of the German Reich, have agreed upon the following executive provisions for that Convention :

Paragraph 1.

The Netherlands frontier Customs clearance station at Emmerich which clears outwards vessels proceeding upstream shall be known as the " Nederlandsche Douane Klaringspost Emmerik ", and the German frontier Customs clearance station at Lobith which clears outwards vessels proceeding downstream shall be known as the " Deutsche Zollabfertigungsstelle Lobith ".

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

Paragraphe 2.

Le dédouanement des navires s'opérera comme suit : le dédouanement de sortie sera effectué tout d'abord par les fonctionnaires du pays de sortie, puis les fonctionnaires du pays d'entrée procéderont au dédouanement d'entrée. Lorsque les formalités de sortie auront été remplies, les fonctionnaires compétents du pays de sortie délivreront au capitaine du navire un certificat que celui-ci devra remettre aux fonctionnaires compétents du pays d'entrée avant le dédouanement d'entrée.

Les administrations douanières locales néerlandaises et allemandes s'entendront au sujet des signaux spéciaux par lesquels les capitaines indiqueront la fin du dédouanement de sortie, etc., et elles porteront ces dispositions à la connaissance du public.

Paragraphe 3.

Les embarcations suivantes seront soumises au dédouanement de sortie, comme par le passé, à Lobith, de la part des Pays-Bas, et à Emmerich, de la part de l'Allemagne :

1^o Tous les bateaux servant au transport des voyageurs ; par bateaux servant au transport des voyageurs, on entend, conformément au Protocole final ad article 1, alinéa 2, tous les bateaux qui servent uniquement au transport des personnes ou à la fois au transport des personnes et à celui des marchandises, y compris les yachts et les autres bateaux de plaisance.

2^o Les bateaux servant au transport des marchandises qui font escale à Lobith ou à Emmerich pour charger ou décharger des marchandises. Par bateaux servant au transport des marchandises, on entend, conformément au Protocole final ad article 1, alinéa 2, les bateaux qui transportent des marchandises et dont la propulsion s'effectue à l'aide de moyens mécaniques propres ; cette définition ne comprend pas les remorqueurs, les toueurs ni les bateaux à voile, même ceux qui possèdent des moteurs auxiliaires ; les allèges remorquées par des bateaux servant au transport des marchandises seront assimilées aux bateaux de marchandises.

Paragraph 2.

The Customs clearance of vessels shall take place as follows : Clearance outwards shall first be effected by the officials of the country which the vessel is leaving and thereafter clearance inwards shall be effected by the officials of the country which the vessel is entering. When the formalities for clearance outwards have been completed, the competent officials of the country which the vessel is leaving shall issue to the master of the vessel a certificate, which he must hand to the competent officials of the country which the vessel is entering before clearance inwards takes place.

The local Netherlands and German Customs authorities shall agree on the special signals by which masters of vessels will indicate the completion of the clearance outwards, etc., and shall make the necessary public notifications.

Paragraph 3.

The following vessels shall, as in the past, be cleared outwards at Lobith by the Netherlands authorities and at Emmerich by the German authorities :

(1) All passenger vessels ; the term " passenger vessels " means, according to the Final Protocol, ad Article 1, paragraph 2 all vessels used for the transport of persons alone or of both persons and goods, and includes yachts and other pleasure-craft.

(2) Cargo vessels calling at Lobith or Emmerich to take on or discharge goods. The term " cargo vessels " means, according to the Final Protocol, ad Article 1, paragraph 2, vessels transporting goods and propelled by their own power ; this definition does not include tugs, tow-boats or sailing vessels, even if the latter are provided with auxiliary engines. Lighters attached to cargo vessels are assimilated to cargo vessels.

En outre, les bateaux remontant le cours du fleuve à destination d'un lieu situé en aval d'Emmerich seront toujours dédouanés à Lobith.

Les bateaux qui, aux termes des dispositions qui précèdent, ont été soumis au dédouanement de sortie à Lobith, de la part des Pays-Bas, et à Emmerich, de la part de l'Allemagne, recevront un certificat attestant le dédouanement. Le capitaine est tenu de remettre ce certificat aux fonctionnaires du pays d'entrée avant le dédouanement d'entrée.

Paragraphe 4.

Les heures de service pour le dédouanement des bateaux à Lobith et à Emmerich sont fixées comme suit :

A. JOURS OUVRABLES :

Du 1^{er} mai au 31 août :

Lobith : de 6 h. à 20 heures (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 6 h. 30 à 20 h. 30 (heure de l'Europe centrale).

Avril et septembre :

Lobith : de 6 h. à 19 heures (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 6 h. 30 à 19 h. 30 (heure de l'Europe centrale).

Octobre :

Lobith : de 6 h. à 17 h. 30 (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 6 h. 30 à 18 heures (heure de l'Europe centrale).

Novembre :

Lobith : de 6 h. 30 à 17 heures (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 7 h. à 17 h. 30 (heure de l'Europe centrale).

Décembre :

Lobith : de 7 h. à 16 h. 30 (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 7 h. 30 à 17 heures (heure de l'Europe centrale).

Janvier :

Lobith : de 7 h. à 17 heures (heure d'Amsterdam).

Further, vessels proceeding upstream to a place of destination situated below Emmerich shall always be cleared at Lobith.

Vessels which, according to the above provisions, have been cleared outwards by the Netherlands authorities at Lobith and by the German authorities at Emmerich shall receive a certificate of clearance. The master shall hand this certificate to the officials of the country which the vessel is entering before clearance inwards takes place.

Paragraph 4.

The hours during which vessels may be cleared at Lobith and Emmerich are as follows :

A. WORKING DAYS :

May 1 - August 31 :

Lobith : 6 a. m. - 8 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 6.30 a. m. - 8.30 p. m. (Central European time).

April and September :

Lobith : 6 a. m. - 7 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 6.30 a. m. - 7.30 p. m. (Central European time).

October :

Lobith : 6 a. m. - 5.30 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 6.30 a. m. - 6 p. m. (Central European time).

November :

Lobith : 6.30 a. m. - 5 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 7 a. m. - 5.30 p. m. (Central European time).

December :

Lobith : 7 a. m. - 4.30 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 7.30 a. m. - 5 p. m. (Central European time).

January :

Lobith : 7 a. m. - 5 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : de 7 h. 30 à 17 h. 30 (heure de l'Europe centrale).

Février :

Lobith : de 6 h. 30 à 18 heure (heures d'Amsterdam).

Emmerich : de 7 h. à 18 h. 30 (heure de l'Europe centrale).

Mars :

Lobith : de 6 h. à 18 h. 30 (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 6 h. 30 à 19 heures (heure de l'Europe centrale).

B. DIMANCHES ET JOURS DE FÊTE.

Du 1^{er} avril au 30 septembre :

Lobith : de 5 h. 30 à 8 h. 30 et de 13 h. à 15 h. (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 6 h. à 9 heures et de 13 h. à 15 heures (heure de l'Europe centrale).

Du 1^{er} octobre au 31 mars :

Lobith : de 7 h. 30 à 9 h. 30 et de 13 h. à 15 heures (heure d'Amsterdam).

Emmerich : de 7 h. 45 à 9 h. 45 et de 13 h. à 15 heures (heure de l'Europe centrale).

Comme jours de fête pendant lesquels les heures de service seront celles du dimanche, seront considérés : le Nouvel-An, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le premier et le deuxième jours de Noël, l'Ascension.

Si le premier jour de Noël tombe un vendredi ou un lundi, les heures de service du deuxième jour de Noël seront celles des jours ouvrables.

Si le Nouvel-An tombe un samedi ou un lundi, les heures de service seront également celles des jours ouvrables.

Du 1^{er} mai au 31 août, le service commencera une heure plus tôt les jours ouvrables qui suivent un dimanche ou un jour de fête.

Les administrations douanières locales néerlandaises et allemandes sont autorisées à appor-ter, d'un commun accord, de légères modifications à cette réglementation des heures de service, en tenant compte de l'heure effective du lever et du coucher du soleil.

Les autorités supérieures néerlandaises et allemandes, à savoir le directeur de l'Administration des contributions à Arnheim, pour les Pays-Bas, et le président de l'Office régional des Finances de Dusseldorf, pour l'Allemagne,

Emmerich : 7.30 a. m. — 5.30 p. m. (Central European time).

February :

Lobith : 6.30 a. m. — 6 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 7 a. m. — 6.30 p. m. (Central European time).

March :

Lobith : 6 a. m. — 6.30 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 6.30 a. m. — 7 p. m. (Central European time).

B. SUNDAYS AND PUBLIC HOLIDAYS :

April 1 — September 30 :

Lobith : 5.30 a. m. — 8.30 a. m. and 1 p. m. — 3 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 6 a. m. — 9 a. m. and 1 p. m. — 3 p. m. (Central European time).

October 1st — March 31st.

Lobith : 7.30 a. m. — 9.30 a. m. and 1 p. m. — 3 p. m. (Amsterdam time).

Emmerich : 7.45 a. m. — 9.45 a. m. and 1 p. m. — 3 p. m. (Central European time).

The following shall be deemed to be public holidays, on which the hours of clearance shall be the same as on Sundays : New Year's Day, Easter Monday, Whit-Monday, Christmas Day and Boxing Day, and Ascension Day.

If Christmas Day falls on a Friday or Monday, Customs clearance hours on Boxing Day shall be the same as on working days.

If New Year's Day falls on a Saturday or Monday, the clearance hours shall be the same as on working days.

From May 1st to August 31 inclusive, the clearance hours shall begin one hour earlier on working days following a Sunday or public holiday.

The Netherlands and German local Customs authorities shall be authorised to introduce by joint agreement any minor changes in these rules regarding clearance hours, taking into account the actual times of sunrise and sunset.

The higher Netherlands and German authorities, namely, the Director of Taxation at Arnheim, for the Netherlands, and the President of the Provincial Financial Office of Dusseldorf, for Germany, shall be authorised

sont autorisés à modifier les heures de service, d'un commun accord.

to make other changes in the clearance hours by joint agreement.

Paragraphe 5.

Paragraph 5.

Les lieux de mouillage des bateaux, près de Lobith et d'Emmerich, seront fixés d'un commun accord et portés à la connaissance du public par les administrations douanières locales néerlandaises et allemandes.

The berthing-places of vessels at Lobith and Emmerich shall be fixed by joint agreement between the Netherlands and German local Customs authorities and shall be publicly notified by them.

Paragraphe 6.

Paragraph 6.

Le service de dédouanement, tel qu'il est établi par la convention et par les dispositions d'exécution qui précèdent, fonctionnera à partir du 4 novembre 1929.

The Customs clearance service as established by the Convention and the above executive regulations shall come into operation on November 4, 1929.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

In faith whereof the undersigned have signed the present Agreement and have thereto affixed their seals.

Fait à La Haye, le 9 octobre 1929, en
Berlin, le 11 octobre 1929, en
double expédition, en langue néerlandaise et
en langue allemande.

Done at The Hague on October 9, 1929,
Berlin on October 11, 1929,
in duplicate in the Dutch and German languages.

(*Signé*) HILFERDING. (*Signed*)

(*Signé*) DE GEER. (*Signed*)